

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 36

présenté par  
Mme Boyer

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Il est précisé sur la convocation à l'audience du tiers visé au 1° du II de l'article L. 3212-1 que sa présence est facultative. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de ne pas d'intimider les tiers demandeurs, et les dissuader de tenir la place que la loi leur confère dans certaines situations, il serait judicieux d'indiquer sur la convocation que leur présence est facultative.